

**DÉCISION DCC 96-056**  
du 29 août 1996

Association des Handicapés Chrétiens  
au Bénin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention de handicapés
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques
6. Saisine d'office.

*Une association qui, à la date de la saisine de la Cour, n'avait pas encore procédé à la déclaration légale pouvant lui conférer la capacité juridique est irrecevable à exercer un recours.*

*L'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.*

*Dès lors que la durée de la garde à vue d'un citoyen est supérieure à 48 heures sans qu'il ait été présenté à un magistrat, sa détention dans les locaux d'un commissariat est abusive et arbitraire.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 janvier 1996 enregistrée à son Secrétariat le 23 janvier 1996 sous le numéro 0102, par laquelle l'Association des Handicapés Chrétiens au Bénin, représentée par sa présidente, Madame ASSAH Hortense, défère à la Haute Juridiction la détention dont des handicapés ont été l'objet « à l'approche de la francophonie. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que l'Association des Handicapés Chrétiens au Bénin, à la date de la saisine de la Cour, n'avait pas encore procédé à la déclaration légale pouvant lui conférer la capacité juridique ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

**Considérant** que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il est porté à la connaissance de la Haute Juridiction que les handicapés Luc MEDETADJI, Nathanaël AVADRA, Juliette ATIKLEME, Séraphin YEHOUENOU et Célestine MONTCHO auraient été arbitrairement détenus au commissariat central de Cotonou pendant des périodes allant de 4 à 45 jours ; que, s'agissant de la violation des droits de l'homme et des libertés publiques, il échet pour la Cour de se saisir d'office ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction ordonnées, Monsieur S. A. SOHOU, commissaire central de Cotonou, déclare n'avoir retrouvé dans les archives de son service que les noms de Luc MEDETADJI et Nathanaël AVADRA qui ont été effectivement arrêtés le 29 novembre 1995 et libérés huit jours plus tard sur instructions du procureur de la République ;

**Considérant** qu'il n'est pas établi que Madame Juliette ATIKLEME, Monsieur Séraphin YEHOUENOU et Madame Célestine MONTCHO ont été détenus au commissariat central de Cotonou ; qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la conformité à la Constitution de leur détention ;

**Considérant**, en revanche, qu'il résulte du dossier que Messieurs Luc MEDETADJI et Nathanaël AVADRA ont été transférés dans les locaux du commissariat central de Cotonou le 29 novembre 1995 et n'ont été libérés que 8 jours plus tard ; qu'ils n'ont pas été présentés à un magistrat 48 heures après le début de leur détention comme le prescrit l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ; qu'il y a lieu, dès lors, à déclarer abusive et arbitraire leur détention à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995 ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de l'Association des Handicapés Chrétiens au Bénin est irrecevable.

**Article 2** : La détention dans les locaux du commissariat central de Cotonou de Messieurs Luc MEDETADJI et Nathanaël AVADRA à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1995 viole la Constitution.

**Article 3** : Il n'y a pas lieu à statuer sur la détention de Mesdames Juliette ATIKLEME, Célestine MONTCHO et de Monsieur Séraphin YEHOUENOU.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à l'Association des Handicapés Chrétiens au Bénin, à Mesdames Juliette ATIKLEME, Célestine MONTCHO, à Messieurs Séraphin YEHOUENOU, Luc MEDETADJI, Nathanaël AVADRA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON